

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

ET DE LA JEUNESSE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION Mamoudzou, le 15 novembre 2019

Le vice-Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles ;

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements s/c de Monsieur le Directeur du RSMA

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGANTS DU 1^{ER} DEGRE (DPE1D) – Gestion collective

Réf. Mouvement Interdépartemental/Novembre 2019

Affaire suivie par : Mélanie LAROCHE-GHRISSI Josfia Amina BOINA

Gestionnaire : Djawadou Ben ANTOYISSA

Téléphone : 02 69 61 93 14 02 69 61 92 11

Courriel:

josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr mvt1d@ac-mayotte.fr dep@ac-mayotte.fr

Site Internet : http://www.ac-mayotte.fr

Adresse : BP 76 97 600 MAMOUDZOU Objet : Mouvement interdépartemental des personnels enseignants du 1^{er} degré 2020

Réf: Note de service **MENH1929945N** relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré au titre de **la rentrée scolaire 2020.**

La note de service du ministère de l'éducation nationale traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation (cf. note de service n° 2019-163 du 13/11/2019- www.education.gouv.fr).

Objectif

Le mouvement interdépartemental a pour objectif d'opérer des changements de département sur le territoire en permettant une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements de chacune des académies, compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins en académies et de leurs départements.

Les règles du mouvement sont élaborées dans le respect d'un objectif de transparence et selon des principes communs :

- Respect du droit des personnes à un traitement équitable de la demande de mutation.
- Prise en compte des éléments liés à la situation des personnels (situation familiale ou civile, situation de carrière et situation individuelle de l'enseignant).

I. Modalités de participation au mouvement interdépartemental

1. Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux enseignants du premier degré : professeurs des écoles et instituteurs **titulaires au plus tard au 1**er septembre 2019.

S'ils obtiennent satisfaction, ils doivent participer **obligatoirement** au mouvement intra départemental dans <u>leur département d'accueil</u> afin d'obtenir une affectation qu'ils doivent rejoindre impérativement à la prochaine rentrée scolaire.

Le mouvement interdépartemental n'est pas ouvert aux instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM), ni aux personnels de catégorie A détachés (entrants) dans le corps des professeurs des écoles.

2. <u>Situations particulières</u>

Peuvent participer au mouvement interdépartemental, les personnels enseignants du 1^{er} degré placés dans les situations ci-dessous :

- Personnels placés en congé parental
- Personnels placés en Congé Longue Maladie (CLM)-Congé Longue Durée (CLD) ou en disponibilité d'office
- Personnels placés en position de disponibilité sur demande (de droit ou sur autorisation)
- Personnels placés en position de détachement (AEFE, MLF, etc...)
- Personnels placés en poste adapté de courte ou de longue durée

En cas de satisfaction de leur demande de mutation, les agents placés dans les positions ci-dessus devront se référer au paragraphe V (b) pour la suite de leur démarche de mutation.

3. <u>Il est possible de cumuler une demande de détachement (France, étranger, Com) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et une demande de changement de département</u>

Pour les situations suivantes, il convient de se référer au paragraphe V (b) pour la suite de leur démarche de mutation.

- Agents candidats à un premier détachement
- Agents déjà en situation de détachement
- Agents candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes
- 4. <u>Demande de congé de formation professionnelle et concomitante à une demande de changement de département :</u>

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon <u>départemental</u> ne sont pas cumulables avec le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire.

En conséquence, le bénéfice d'un changement de département conduit la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

II. Calendrier général de gestion de la phase interdépartementale

Jeudi 14 novembre 2019	Publication de la note de service au B.O.E.N.
Lundi 18 novembre 2019	Ouverture de la plateforme « Info mobilité » au 01 55 55 44 44
Mardi 21 novembre 2019	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM à 14 heures (heure Mayotte).
Lundi 9 décembre 2019	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme « Info mobilité » à 14 heures (heure Mayotte).
A compter du mardi 10 décembre 2019	Envoi des confirmations de demande de changement de département (accusés de réception) via I-Prof
Mercredi 18 décembre 2019 <mark>au plus tard</mark>	Retour des confirmations de demande de changement de département (accusés de réception) et des pièces justificatives à la DPE1D - bureau n°109 (dep@ac-mayotte.fr / mvt1d@ac-mayotte.fr et si par courrier : cachet de la poste faisant foi). Cette confirmation devra être signée par l'agent et l'absence de celle-ci dans les délais fixés annule la participation au mouvement du candidat. Aucune exception ne sera faite par le vice-rectorat quelle que soit la situation évoquée.
Mardi 21 janvier 2020 <mark>au plus tard</mark>	 1/ Date limite de réception par le vice-rectorat des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale. 2/ Contrôles et mises à jour des listes des candidatures, détermination des barèmes.
Mercredi 22 janvier 2020	Affichage des barèmes dans SIAM pour consultation.
Du mercredi 22 janvier au mercredi 5 février 2020	Phase de sécurisation et de correction des barèmes sur sollicitation des enseignants concernés.
Mardi 11 février 2020	Transfert du fichier au service informatique de l'administration centrale (ministère).

A partir du mercredi 12 février 2020	Au ministère de l'Education nationale (DGRH B2-1) : contrôle des données par les services et traitement des demandes de mutations.
Vendredi 14 févr ier 2020	Date limite de réception par le Ministère (DGRH B2-1) des demandes d'annulation de participation.
Lundi 2 mars 2020	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation.

III. Traitement des demandes de mutation

1. Formulation des demandes : sur I-Prof via SIAM du 19 novembre au 9 décembre 2019

La demande de mutation devra être saisie sur **l'application I-Prof**, en accédant au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM). L'accès à SIAM via **le portail ARENA** pourra se faire de tout poste informatique connecté à

internet (extranet.ac-mayotte.fr/arena rubrique « Gestion des personnels », sous rubrique « I-Prof Assistant Carrière – I-Prof Enseignant »).

Les candidats peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Le retour dans le département d'origine <u>est garanti</u> dès lors qu'ils en feront la demande. Pour ce faire, la saisie du département d'origine est obligatoire dans les vœux.

- 2. <u>Demande, modification et annulation d'une participation au mouvement interdépartemental après la clôture de l'application SIAM au 9 décembre 2019</u>
- Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2019, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (cf. paragraphe II.5.1(a) de la note citée en référence), doivent télécharger le formulaire adéquat sur le site www.education.gouv.fr / rubrique « Concours, emplois, carrières les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation les promotions, mutations et affectations Siam : mutations des personnels enseignants du 1^{er} degré ».

La demande de mutation devra être envoyée au service de la DPE1D (<u>mvt1d@ac-mayotte.fr</u>) qui saisira informatiquement celle-ci **jusqu'au 21 janvier 2020**.

- Les participants au mouvement interdépartemental en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux, pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver au vice-rectorat, service DPE1D (mvt1d@ac-mayotte.fr) le 19 décembre 2019 au plus tard.
- Ont la possibilité de modifier ou annuler leur participation au mouvement, les agents qui connaissent un changement de situation familiale (exemple : un enfant né ou à naître, une mutation non prévue du conjoint, du partenaire du Pacs ou du concubin). Ils doivent télécharger le formulaire adéquat sur le site www.education.gouv.fr / rubrique « Concours, emplois, carrières les personnels enseignants, d'éducation et

d'orientation – les promotions, mutations et affectations – Siam : mutations des personnels enseignants du 1er degré » qu'ils transmettront auprès du vice-rectorat, service DPE1D (<u>mvt1d@ac-mayotte.fr</u>) au plus tard le 21 janvier 2020 pour une demande de modification de participation et le 14 février 2020 pour une demande d'annulation de participation au mouvement.

Aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

3. <u>Transmission des confirmations de demande de changement de département (accusés de réception)</u>

Les demandes de mutation saisies dans l'application I-Prof feront l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-Prof des candidats. Cette confirmation de demande de changement de département accompagnée des pièces justificatives doit être signée par l'intéressé (e) et transmise au service DPE1D (mvt1d@ac-mayotte.fr) le 18 décembre 2019 au plus tard.

À défaut de transmission à la DPE1D de l'accusé de réception avant la date indiquée ci-dessus, la demande de participation au mouvement du candidat <u>sera considérée comme annulée</u>.

4. Contrôle, consultation et communication des barèmes

<u>NOUVEAU</u>: les agents ayant pris part au mouvement pourront prendre connaissance de leur barème sur SIAM à partir du **22 janvier 2020**. Ces derniers pourront le cas échéant demander à la DPE1D **une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier entre le 22 janvier et le 5 février 2020.**

Durant la période mentionnée ci-dessus, des rendez-vous individuels seront fixés avec chaque participant afin de valider les barèmes.

Après cette phase, à compter du 6 février 2020, les barèmes ne seront plus susceptibles d'appel. Ils seront arrêtés définitivement et aucune contestation de barème ne pourra être formulée auprès de l'administration centrale.

5. <u>Transfert des données à l'administration centrale</u>

Le fichier de candidatures sera transféré auprès des services centraux au plus tard le 11 février 2020.

6. <u>Communication des résultats</u>

Les résultats des mutations interdépartementales feront l'objet d'une communication individualisée à l'ensemble des participants, le 2 mars 2019 par SMS et sur I-Prof.

Il sera indiqué au candidat n'ayant pas obtenu son vœu de rang 1, le barème du dernier sortant de son département d'affectation actuel et celui du dernier entrant dans le département sollicité en vœu 1.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux enseignants de pouvoir au mieux situer leur candidature au sein du département demandé en premier vœu.

IV. Eléments du barème

Les demandes de mutation peuvent être faites sur la base d'une convenance personnelle, liées à la situation familiale et personnelle, au titre de l'expérience et du parcours professionnel. Chaque typologie de demande permettra l'obtention de points et pourra se cumuler.

- 1. <u>Demandes liées à la situation familiale (cf. annexe I)</u>
- a) Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend :

- Siège de l'entreprise du conjoint ou l'une de ses succursales
- En tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.
- Sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de comptabilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoint.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents. Le rapprochement de conjoint prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

Situation ouvrant droit au rapprochement de conjoint

Les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2019 et à ceux liés par un PACS établi également à la date indiquée ci-dessus uniquement. Ces derniers produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Les demandes de rapprochement de conjoint pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard le 1^{er} septembre 2019 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 21 janvier 2020. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoint est appréciée jusqu'au 31 août 2020.

Situation ouvrant droit à la prise en compte des enfants (enfant (s) à charge)

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assume financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019. L'enfant à naître au plus tard le 1^{er} janvier 2020 est considéré comme enfant à charge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Situation ouvrant droit aux années de séparation professionnelle

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (date de mariage, celle du PACS ...).

Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Si ce dernier est en position de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée (cf. annexe I).

b) Demandes formulées au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, <u>les mêmes vœux doivent être saisis dans le même ordre préférentiel</u> et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que <u>si le même vœu impératif (retour dans le département d'origine) est saisi</u>. Par contre.

Un enseignant affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un enseignant originaire d'un autre département.

c) Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification dès lors que les justificatifs sont fournis.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents.
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignement dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

d) Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires ...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

2. <u>Demandes liées à la situation personnelle</u>

a) Demandes formulées au titre du handicap (cf. annexe II)

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'un altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Seuls peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi citée ci-dessus et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH).
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et de titulaires d'une rentre attribuée au titre du régiment général de sécurité sociale ou de tout autre régime sociale obligatoire.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que celle-ci réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité.
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapées.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap devront déposer au plus tard le 18 décembre 2019 à la DPE1D (bureau n°109) leur dossier (formulaire de demande de bonification de 800 points) et justificatifs sous pli confidentiel.

L'attribution de la bonification de 800 points <u>au titre du handicap</u> ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans la mesure où elle est comptatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

b) Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux « CIMM » (cf. annexe III)

Il s'agit des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer.

- 3. <u>Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnels (cf. annexe lv)</u>
- a) Bonification « éducation prioritaire » REP+ / REP

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour but de favoriser la stabilité des équipes éducatives, les agents devant justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2020 :

- 90 points en REP+
- 45 ponts en REP

NOUVEAU : les durées de services acquises dans des écoles ou établissements <u>différents</u> relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles. <u>45 points seront attribués</u> si l'agent totalise 5 ans de services continus dans <u>des écoles ou établissements classés en REP et en REP+</u>.

Attention, le décompte des services est interrompu par :

- Le congé de longue durée (CLD)
- La disponibilité

- Le détachement
- La position hors cadres

b) Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2019 par promotion ou au 1^{er} septembre 2019 par classement ou reclassement **allant de 18 à 53 points selon le corps et grade** du candidat.

c) Ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans

Après un décompte des trois années d'exercices en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré <u>dans le</u> <u>département actuel</u>, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2020.

Les périodes de disponibilité, quelle qu'en soit la nature et le congé de non activité pour raison d'études ne sont pas prises en compte (cf. annexe IV de la note citée en référence).

d) Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

A compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité et comptabilisant <u>au moins cinq ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte</u> se verront attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2024.

4. <u>Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel</u>

Les candidats, dont le 1^{er} vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même 1^{er} vœu.

Tout changement dans le département sollicité au 1^{er} rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent <u>automatiquement</u> la remise à zéro du capital de points déjà constitué

V. En cas de satisfaction des demandes de mutation

a) Généralités

En cas de satisfaction de leur demande de mutation lors de la phase inter départementale, les agents doivent participer **obligatoirement** au mouvement intra départemental dans <u>leur département d'accueil</u> afin d'obtenir une affectation qu'ils devront rejoindre impérativement à la prochaine rentrée scolaire.

b) Situations particulières

En cas obtention de mutation à l'issue du mouvement interdépartemental, les personnels enseignants du 1er degré placés dans les situations ci-dessous doivent entreprendre ces démarches :

- Personnels placés en congé parental : dans l'hypothèse où ils souhaitent reprendre leurs fonctions, les agents placés en congé parental devront participer au mouvement intra départemental de <u>leur département d'accueil.</u>
 Une demande de réintégration doit aussi être adressée au département d'accueil deux mois avant la fin de la période de congé.
- Personnels placés en Congé Longue Maladie (CLM) –Congé Longue Durée (CLD), en disponibilité d'office : ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le nouveau département qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

- Personnels placés en position de disponibilité sur demande (de droit ou sur autorisation) : ils doivent formuler une demande de réintégration auprès de leur département actuel trois mois avant la date de fin de la disponibilité fin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- Personnels placés en position de détachement (AEFE, MLF, etc...) : ils doivent formuler <u>une demande de réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1)</u> afin de pouvoir intégrer leur nouveau département trois mois avant la date de fin du détachement.
- Personnels placés en poste adapté de courte ou de longue durée : le maintien sur ces types de poste n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Il convient de prendre contact avec le service de l'éducation nationale d'accueil afin de formuler une demande dès que les résultats du mouvement interdépartemental sont connus.
- Agents candidats à un premier détachement ou à une affectation en Andorre ou en écoles européennes ayant demandé simultanément un changement de département et un détachement auprès d'un opérateur (exemple : AEFE, secteurs associatifs, etc.).
 - En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. <u>Le département d'accueil</u> est compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement de l'agent. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2020.
- ◆ Agents déjà en situation de détachement (AEFE, MLF, etc.): dans le cas d'une mutation satisfaite, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par arrêté en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1). Les personnels sont alors obligatoirement intégrés à compter de la rentrée scolaire 2020.
 - c) Annulation d'une mutation obtenue :

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à <u>apprécier par les services départementaux</u> et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- Décès du conjoint ou d'un enfant
- Perte d'emploi du conjoint
- Mutation du conjoint lors d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Education nationale
- Mutation imprévisible et imposée du conjoint
- Situation médicale aggravée

La note de service citée en référence parue au B.O. **le 14 novembre 2019** est disponible sur le site <u>www.ac-mayotte.fr</u> / rubrique « Personnels » – sous rubrique « Gestion des carrières - Mouvements des personnels ». Les agents peuvent aussi s'adresser à la cellule mouvement mise en place au vice-rectorat de Mayotte (service DPE1D au 02 69 61 93 14 – 02 69 61 92 11 et/ou par courriel <u>mvt1d@ac-mayotte.fr</u>).

